

ANNEXE C – RÉGLEMENTATION ANTI-ALCOOL DE LA FIA APPENDIX C – FIA ANTI-ALCOHOL REGULATIONS

PRÉAMBULE

Article 1 Portée

Article 2 Période de contrôle

Article 3 Procédure de contrôle

Article 4 Conséquences d'une infraction à la Réglementation commise par un Pilote

Article 5 Conséquences d'une infraction à la Réglementation commise par un Officiel

Article 6 Définitions

Préambule

La FIA œuvre au renforcement de la sécurité dans le sport automobile, notamment en interdisant les substances qui affectent le comportement et le jugement humains et qui peuvent altérer la capacité de conduire, comme l'alcool. La FIA a mis en œuvre la réglementation suivante en matière d'alcool (la «Réglementation»), l'objectif étant de détailler la procédure de contrôle et les sanctions en cas de contrôle positif.

ARTICLE 1 – PORTÉE

- 1.1 La Réglementation s'applique à tous les Pilotes et Officiels prenant part aux Compétitions Internationales inscrites au Calendrier Sportif International de la FIA.
- 1.2 La présence d'alcool dans l'organisme d'un Pilote pendant une Compétition Internationale est interdite.
- 1.3 La présence d'alcool dans l'organisme d'un Officiel pendant qu'il est en fonction lors d'une Compétition Internationale est interdite, nonobstant l'article 11.3.5 du Code Sportif International (le «Code»). Les Officiels ne sont réputés en fonction que lorsqu'ils sont raisonnablement considérés comme étant en mesure de prendre une décision et/ou d'accomplir une action en rapport avec une Compétition Internationale à tout moment entre le début et la fin de ladite Compétition Internationale, tel que défini à l'article 2.1.7 du Code.
- 1.4 Les Pilotes et les Officiels participant à une Compétition Internationale sont assujettis à la Réglementation, doivent s'y conformer et peuvent être soumis à des Contrôles pendant la Compétition Internationale.
- 1.5 La FIA et/ou les Commissaires Sportifs sur site pourront demander qu'un Contrôle soit réalisé lors d'une Compétition Internationale. La sélection (aléatoire ou ciblée) et le nombre de Pilotes ou d'Officiels à tester sont laissés à l'appréciation de la FIA et/ou des Commissaires Sportifs sur site.

ARTICLE 2 – PÉRIODE DE CONTRÔLE

- 2.1 Des Contrôles en relation avec une Compétition Internationale peuvent avoir lieu pour les Pilotes au cours de la période suivante:
 - trois heures avant l'Activité de conduite;
 - jusqu'à trente minutes après la fin de l'Activité de conduite.
- 2.2 Si un Pilote sélectionné pour un Contrôle doit participer à une cérémonie de podium, le Technicien préposé aux tests d'alcoolémie (ci-après le «TPA») procédera au Contrôle avant le début de la cérémonie, sauf en cas de circonstances conduisant les Commissaires Sportifs à estimer qu'un Contrôle est impossible à organiser avant le début de ladite cérémonie.

PREAMBLE

Article 1 Scope

Article 2 Testing period

Article 3 Testing process

Article 4 Consequences of a breach of the Regulations by a Driver

Article 5 Consequences of a breach of the Regulations by an Official

Article 6 Definitions

Preamble

The FIA is dedicated to improving safety in motor sport, notably by prohibiting substances that affect human behaviour and judgment and may impair driving ability, such as alcohol. The FIA has implemented the following alcohol regulations (hereafter the "Regulations") in order to detail the testing process and the sanctions in case of a positive test.

ARTICLE 1 – SCOPE

- 1.1 The Regulations apply to all Drivers and Officials taking part in International Competitions registered on the FIA International Sporting Calendar.
- 1.2 The presence of alcohol in a Driver's body during an International Competition is prohibited.
- 1.3 The presence of alcohol in an Official's body while they are on duty during an International Competition is prohibited, notwithstanding Article 11.3.5 of the International Sporting Code (the "Code"). Officials shall be deemed to be on duty only when they are reasonably considered to be in a position to take any decision and/or perform any action in relation to an International Competition at any point between the start and end of such International Competition, as defined under Article 2.1.7 of the Code.
- 1.4 Drivers and Officials taking part in an International Competition are bound to by the Regulations, shall comply with the Regulations and can be subject to Testing during the International Competition.
- 1.5 The FIA and/or the Stewards on site may request that Testing be carried out during an International Competition. The selection (randomly and/or targeted) and the number of Drivers or Officials to be tested shall be at the discretion of the FIA and/or the Stewards on site.

ARTICLE 2 – TESTING PERIOD

- 2.1 Testing for Drivers in relation to an International Competition can occur during the following period:
 - three hours before the Driving Activity;
 - up until thirty minutes after the end of the Driving Activity.
- 2.2 If a Driver selected for Testing is due to participate in a podium ceremony, the Breath Alcohol Technician (hereinafter the "BAT") will proceed with the Testing before the start of that ceremony, except in circumstances where the Stewards consider that Testing would be impossible to organise before the start of that ceremony.

2.3 Des Contrôles en relation avec une Compétition Internationale peuvent avoir lieu pour les Officiels à tout moment pendant qu'ils sont en fonction, tel que défini à l'article 1.3 du présent Règlement.

ARTICLE 3 – PROCÉDURE DE CONTRÔLE

3.1 Notification

3.1.1 Le TPA doit s'identifier auprès du (des) Pilote(s) et du (des) Officiel(s) sélectionné(s) pour les Contrôles en montrant les accréditations appropriées fournies par la FIA.

3.1.2 Une fois qu'un Pilote ou un Officiel est notifié qu'il a été sélectionné pour un Contrôle, il doit se rendre immédiatement à l'endroit désigné pour le Test de dépistage. Le Pilote ou l'Officiel n'est pas autorisé à manger, boire ou mastiquer quoi que ce soit (par exemple du chewing-gum) tant que le TPA ne l'a pas informé que le Contrôle est terminé.

3.1.3 Tout refus d'un Pilote ou d'un Officiel de se soumettre à un Contrôle sera considéré comme une infraction à la Réglementation et le TPA devra immédiatement le signaler aux Commissaires Sportifs.

3.2 Test de dépistage

3.2.1 Le Pilote ou l'Officiel doit choisir un embout buccal scellé parmi les embouts proposés par le TPA. Le Pilote, l'Officiel ou le TPA doit l'insérer dans l'Ethylomètre.

3.2.2 Le TPA doit ensuite ordonner au Pilote ou à l'Officiel de souffler de façon continue et énergique dans l'embout buccal jusqu'à ce qu'une quantité suffisante d'air ait été obtenue. Tout refus délibéré de suivre les instructions données par le TPA sera considéré comme une infraction à la Réglementation. Si le TPA considère qu'un Pilote ou un Officiel a délibérément omis de suivre ces instructions, le TPA devra immédiatement le signaler aux Commissaires Sportifs.

3.2.3 Le TPA doit montrer au Pilote ou à l'Officiel le résultat du test affiché.

3.2.4 Si le Test de dépistage révèle un Résultat négatif, le TPA doit informer le Pilote ou l'Officiel que le Contrôle est terminé.

3.2.5 Si le Test de dépistage révèle un Résultat positif, le TPA doit imprimer le résultat et le reporter sur le Formulaire de contrôle, et informer le Pilote ou l'Officiel qu'un Test de confirmation doit être effectué. Le Pilote ou l'Officiel doit signer le Formulaire de contrôle et est autorisé à y inscrire tout commentaire écrit qu'il pourrait souhaiter faire en rapport avec le Contrôle. Tout refus d'un Pilote ou d'un Officiel de signer le Formulaire de contrôle sera mentionné sur ce dernier par le TPA, mais n'invalidera pas le Contrôle.

3.3 Test de confirmation

3.3.1 Le Test de confirmation doit être effectué au plus tôt 15 minutes après la fin du Test de dépistage. Pendant cette période d'attente, le Pilote ou l'Officiel n'a pas le droit de manger, de boire ou de mastiquer quoi que ce soit (par ex. du chewing-gum) et doit être sous la surveillance constante d'une Escorte et/ou du TPA.

3.3.2 Le Test de confirmation doit avoir lieu à la Station de contrôle avec un Ethylomètre différent de celui utilisé pour le Test de dépistage.

3.3.3 Le Pilote ou l'Officiel doit choisir un embout buccal scellé parmi les embouts proposés par le TPA. Le Pilote, l'Officiel ou le TPA doit l'insérer dans l'Ethylomètre.

3.3.4 Le TPA doit ensuite ordonner au Pilote ou à l'Officiel de souffler de façon continue et énergique dans l'embout buccal jusqu'à ce qu'une quantité suffisante d'air ait été obtenue. Tout refus délibéré de suivre les instructions données par le

2.3 Testing for Officials in relation to an International Competition can occur at any time while they are on duty, as defined at Article 1.3 of these Regulations.

ARTICLE 3 – TESTING PROCESS

3.1 Notification

3.1.1 The BAT shall identify himself to the Driver(s) and Official(s) selected for Testing by showing the appropriate credentials provided by the FIA.

3.1.2 Once a Driver or Official is notified that he has been selected for Testing, he shall immediately go to the designated location for the Screening Test. The Driver or Official is not allowed to eat, drink or masticate anything (e.g. chewing gum) until such time as the BAT has informed him that the Testing is over.

3.1.3 Any refusal from a Driver or Official to submit himself to Testing shall be considered a breach of the Regulations and the BAT shall immediately refer the matter to the Stewards.

3.2 Screening Test

3.2.1 The Driver or Official shall select a sealed mouthpiece among from the selection of mouthpieces that is offered by the BAT. The Driver or Official, or the BAT, shall insert it into the Breathalyser.

3.2.2 The BAT shall then instruct the Driver or Official to blow steadily and forcefully into the mouthpiece until an adequate amount of breath has been obtained. Any deliberate failure to follow the instructions given by the BAT shall be considered a breach of the Regulations. If the BAT considers that a Driver or Official has deliberately failed to follow such instructions, the BAT shall immediately refer the matter to the Stewards.

3.2.3 The BAT shall show the Driver or Official the test result displayed.

3.2.4 If the Screening Test shows a Negative Reading, the BAT shall inform the Driver or Official that the Testing is over.

3.2.5 If the Screening Test shows a Positive Reading, the BAT shall print the result and record it on the Testing Form, and inform the Driver or Official that a Confirmation Test shall be carried out. The Driver or Official shall sign the Testing Form and is allowed to provide any comments in writing that he may wish to make in connection with the Testing. Any refusal by a Driver or Official to sign the Testing Form will be mentioned on the Testing Form by the BAT, but will not invalidate the Testing.

3.3 Confirmation Test

3.3.1 The Confirmation Test shall be performed no sooner than 15 minutes after the completion of the Screening Test. During this waiting period, the Driver or Official is not allowed to eat, drink or masticate anything (e.g. chewing gum) and must be under the constant supervision of a Chaperone and/or of the BAT.

3.3.2 The Confirmation Test shall take place at the Control Station with a different Breathalyser than the one used for the Screening Test.

3.3.3 The Driver or Official shall select a sealed mouthpiece among the selection of mouthpieces that is offered by the BAT. The Driver or Official, or the BAT shall insert it into the Breathalyser.

3.3.4 The BAT shall then instruct the Driver or Official to blow steadily and forcefully into the mouthpiece until an adequate amount of breath has been obtained. Any deliberate failure to follow the instructions given by the BAT shall be considered

TPA sera considéré comme une infraction à la Réglementation. Si le TPA considère qu'un Pilote ou un Officiel a délibérément omis de suivre ces instructions, il devra immédiatement le signaler aux Commissaires Sportifs.

a breach of the Regulations. If the BAT considers that a Driver or Official has deliberately failed to follow such instructions, the BAT shall immediately refer the matter to the Stewards.

3.3.5 Le TPA doit montrer au Pilote ou à l'Officiel le résultat du test affiché, l'imprimer et le reporter sur le Formulaire de contrôle.

3.3.5 The BAT shall show the Driver or Official the test result displayed, print it and record it on the Testing Form.

3.3.6 Le Pilote ou l'Officiel doit signer le Formulaire de contrôle et être autorisé à y inscrire tout commentaire qu'il pourrait souhaiter faire en rapport avec le Contrôle. Tout refus d'un Pilote ou d'un Officiel de signer le Formulaire de contrôle sera mentionné sur ce dernier par le TPA, mais n'invalidera pas le Contrôle.

3.3.6 The Driver or Official shall sign the Testing Form and shall be permitted to provide any comments in writing that he may wish to make in connection with the Testing. Any refusal by a Driver or Official to sign the Testing Form will be mentioned on the Testing Form by the BAT, but will not invalidate the Testing.

3.3.7 Si le Test de confirmation révèle un Résultat négatif, le TPA doit informer le Pilote ou l'Officiel que le Contrôle est terminé.

3.3.7 If the Confirmation Test shows a Negative Reading, the BAT shall inform the Driver or Official that the Testing is over.

3.3.8 Si le Test de confirmation indique un Résultat positif, le TPA doit informer le Pilote ou l'Officiel que le Contrôle est terminé et immédiatement le signaler aux Commissaires Sportifs.

3.3.8 If the Confirmation Test shows a Positive Reading, the BAT shall inform the Driver or Official that the Testing is over and immediately refer the matter to the Stewards.

3.3.9 Le Formulaire de contrôle doit être envoyé sans délai par le TPA par e-mail à la FIA: testing@fia.com.

3.3.9 The Testing Form must be promptly emailed by the BAT to the FIA: testing@fia.com.

3.4 Production endogène d'éthanol

Les Pilotes ou les Officiels dont l'état de santé implique une production d'éthanol endogène doivent s'assurer qu'ils suivent un régime/un traitement approprié avant et pendant la Compétition Internationale afin de garantir un Résultat négatif en cas de Contrôle. Dans le cas où cela ne peut être garanti, le Pilote ou l'Officiel pourra soumettre par e-mail à la FIA (testing@fia.com) une demande de dérogation écrite. Le demande de dérogation doit parvenir à la FIA au moins 30 jours avant le début de la prochaine Compétition Internationale à laquelle le Pilote ou l'Officiel envisage de participer et comprendre un dossier médical complet. Le dossier médical qui sera soumis par la FIA à la Commission Médicale de la FIA qui décidera, à sa seule appréciation, d'approuver ou non la demande de dérogation. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

3.4 Endogenous ethanol production

Drivers or Officials with health conditions involving endogenous ethanol production shall ensure that they follow an appropriate diet/treatment before and during the International Competition in order to ensure a Negative Reading in case of Testing. If this cannot be ensured, the Driver or Official may submit by email to the FIA (testing@fia.com) a written request for a waiver. The waiver request must be received by the FIA at least 30 days before the start of the next International Competition in which the Driver or Official plans to participate and shall include a full medical dossier. The medical dossier will be submitted by the FIA to the FIA Medical Commission which shall decide, in its sole discretion, on whether or not to approve the waiver request. Such decision shall not be subject to appeal.

ARTICLE 4 - CONSÉQUENCES D'UNE INFRACTION À LA RÉGLEMENTATION COMMISE PAR UN PILOTE

4.1 Disqualification automatique

Toute violation de la Réglementation (c'-à-d. un Test de confirmation donnant un Résultat positif; un refus de se soumettre à un Contrôle; et/ou un refus délibéré de suivre les instructions du TPA) entraînera une Disqualification automatique et immédiate du Pilote de la Compétition Internationale (comme défini à l'article 20 du Code).

ARTICLE 4 - CONSEQUENCES OF A BREACH OF THE REGULATIONS BY A DRIVER

4.1 Automatic Disqualification

A violation of the Regulations (i.e. a Confirmation Test showing a Positive Reading; a refusal to submit to Testing; and/or a deliberate failure to follow the instructions of the BAT) shall result in the automatic and immediate Disqualification of the Driver from the International Competition (as defined under Article 20 of the Code).

4.2 Sanctions pour les Pilotes

4.2.1 En plus de la Disqualification automatique du Pilote de la Compétition Internationale, les Commissaires Sportifs de la Compétition Internationale appliqueront strictement les sanctions suivantes:

4.2 Sanctions for Drivers

4.2.1 In addition to the automatic Disqualification of the Driver from the International Competition, the Stewards of the International Competition shall strictly apply the following sanctions:

		1 ^{re} infraction 1 st breach	2 ^e infraction 2 nd breach	3 ^e infraction 3 rd breach	4 ^e infraction 4 th breach
Résultat du Test de confirmation <i>Result of the Confirmation Test</i>	Moins de 0,10 mg/L <i>Under 0.10 mg/L</i>	Pas de suspension <i>No suspension</i>	Suspension de deux mois <i>Suspension of two months</i>	Suspension de trois mois <i>Suspension of three months</i>	Suspension de quatre ans <i>Suspension of four years</i>
	De 0,1 mg/L à 0,25 mg/L <i>0.10 mg/L to 0.25 mg/L</i>	Suspension d'un mois <i>Suspension of one month</i>	Suspension de deux mois Amende de 1000 € <i>Suspension of two months Fine of €1,000</i>	Suspension de six mois Amende de 5000 € <i>Suspension of six months Fine of €5,000</i>	
	De 0,25 mg/L à 0,4 mg/L <i>0.25 mg/L to 0.4 mg/L</i>	Suspension de deux mois Amende de 1000 € <i>Suspension of two months Fine of €1,000</i>	Suspension de quatre mois Amende de 2 000 € <i>Suspension of four months Fine of €2,000</i>	Suspension d'un an Amende de 10 000 € <i>Suspension of one year Fine of €10,000</i>	
	Plus de 0,4 mg/L <i>Above 0.4 mg/L</i>	Suspension de trois mois Amende de 2000 € <i>Suspension of three months Fine of €2,000</i>	Suspension de six mois Amende de 3000 € <i>Suspension of six months Fine of €3,000</i>	Suspension de deux ans Amende de 15 000 € <i>Suspension of two years Fine of €15,000</i>	
Refus de se soumettre au Contrôle <i>Refusal to submit to Testing</i>					
Non-respect délibéré des instructions du Technicien préposé aux tests d'alcoolemie <i>Deliberate failure to follow the instructions of the Breath Alcohol Technician</i>					

4.2.2 Les sanctions pour les deuxième, troisième et quatrième infractions doivent être prononcées quelles qu'aient été les sanctions prononcées lors des (de la) précédente(s) infraction(s).

4.2.3 Aux fins d'imposition des sanctions de l'article 4.2, seule(s) la (les) violation(s) ayant été commise(s) dans les trois ans précédant immédiatement la date du nouveau Résultat Positif du Test de confirmation sera (seront) prise(s) en compte.-

4.3 Les décisions prises dans le cadre de la Réglementation:
– seront immédiatement exécutoires nonobstant appel, conformément à l'article 12.2.3 b du Code; et
– sont susceptibles d'appel conformément aux dispositions de l'article 15.1 du Code (à l'exception des décisions prises en application de l'article 3.4 du présent règlement, qui ne sont pas susceptibles d'appel).

ARTICLE 5 - CONSÉQUENCES D'UNE INFRACTION À LA RÉGLEMENTATION COMMISE PAR UN OFFICIEL

5.1 Révocation des fonctions

Toute violation de la Réglementation (c'-à-d. un Test de confirmation donnant un Résultat positif; un refus de se soumettre à un Contrôle; et/ou un refus délibéré de suivre les instructions du TPA) entraînera la révocation automatique et immédiate de l'Officiel de la Compétition Internationale par les Commissaires Sportifs.

5.2 Sanctions pour les Officiels

5.2.1 En plus de la révocation automatique de l'Officiel de la Compétition Internationale, les Commissaires Sportifs de la Compétition Internationale appliqueront strictement les sanctions suivantes:

4.2.2 The sanctions for the second, third and fourth breaches must be imposed regardless of the sanction(s) imposed for the previous breach(es).

4.2.3 For the purposes of imposing sanctions under Article 34.2, only breach(es) of the Regulations committed during the three years immediately preceding the date of the new Positive Reading of the Confirmation Test shall be considered.

4.3 Decisions made under the Regulations:
– shall become immediately binding notwithstanding an appeal, pursuant to Article 12.2.3 b of the Code; and
– may be appealed in accordance with Article 15.1 of the Code (with the exception of decisions made under Article 3.4 of these regulations, which shall not be subject to appeal).

ARTICLE 5 - CONSEQUENCES OF A BREACH OF THE REGULATIONS BY AN OFFICIAL

5.1 Removal from Duties

A violation of the Regulations (i.e. a Confirmation Test showing a Positive Reading; a refusal to submit to Testing; and/or a deliberate failure to follow the instructions of the BAT) leads to the automatic and immediate removal from duties of the Official from the International Competition by the Stewards.

5.2 Sanctions for Officials

5.2.1 In addition to the automatic removal from duties of the Official from the International Competition, the Stewards of the International Competition shall strictly apply the following sanctions:

		1 ^{re} infraction 1 st breach	2 ^e infraction 2 nd breach	3 ^e infraction 3 rd breach	4 ^e infraction 4 th breach
Résultat du Test de confirmation <i>Result of the Confirmation Test</i>	Moins de 0,10 mg/L <i>Under 0.10 mg/L</i>	Pas de suspension <i>No suspension</i>	Suspension de deux mois <i>Suspension of two months</i>	Suspension de trois mois <i>Suspension of three months</i>	Suspension de quatre ans <i>Suspension of four years</i>
	De 0,1 mg/L à 0,25 mg/L <i>0.10 mg/L to 0.25 mg/L</i>	Suspension d'un mois <i>Suspension of one month</i>	Suspension de deux mois <i>Suspension of two months</i>	Suspension de six mois <i>Suspension of six months</i>	
	De 0,25 mg/L à 0,4 mg/L <i>0.25 mg/L to 0.4 mg/L</i>	Suspension de deux mois <i>Suspension of two months</i>	Suspension de quatre mois <i>Suspension of four months</i>	Suspension d'un an <i>Suspension of one year</i>	
	Plus de 0,4 mg/L <i>Above 0.4 mg/L</i>				
Refus de se soumettre au Contrôle <i>Refusal to submit to Testing</i>		Suspension de trois mois <i>Suspension of three months</i>	Suspension de six mois <i>Suspension of six months</i>	Suspension de deux ans <i>Suspension of two years</i>	
Non-respect délibéré des instructions du Technicien préposé aux tests d'alcoolémie <i>Deliberate failure to follow the instructions of the Breath Alcohol Technician</i>					

- 5.2.2 Les sanctions pour les deuxième, troisième et quatrième infractions doivent être prononcées quelles qu'aient été les sanctions prononcées lors des (de la) précédente(s) infraction(s).
- 5.2.2 The sanctions for the second, third and fourth breaches must be imposed regardless of the sanction(s) imposed for the previous breach(es).
- 5.2.3 Aux fins d'imposition des sanctions de l'article 5.2, seule(s) la (les) violation(s) ayant été commise(s) dans les trois ans précédant immédiatement la date du nouveau Résultat Positif du Test de confirmation sera (seront) prise(s) en compte.
- 5.2.3 For the purposes of imposing sanctions under Article 5.2, only breach(es) of the Regulations committed during the three years immediately preceding the date of the new Positive Reading of the Confirmation Test shall be considered.
- 5.2.4 Un rapport détaillant l'infraction doit être envoyé par les Commissaires Sportifs à l'entité qui a nommé l'Officiel (c'est-à-dire la FIA ou l'ASN du pays dans lequel se déroule la Compétition Internationale).
- 5.2.4 A report detailing the breach shall be sent by the Stewards to the entity which appointed the Official (i.e. the FIA or the ASN of the country where the International Competition is being run).
- 5.3 **Les décisions prises dans le cadre de la Réglementation:**
– seront immédiatement exécutoires notwithstanding appel, conformément à l'article 12.2.3 b du Code;
et
– sont susceptibles d'appel conformément aux dispositions de l'article 15.1 du Code (à l'exception des décisions prises en application de l'article 3.4 du présent règlement, qui ne sont pas susceptibles d'appel).
- 5.3 **Decisions made under the Regulations:**
– shall become immediately binding notwithstanding an appeal, pursuant to Article 12.2.3 b of the Code;
and
– may be appealed in accordance with Article 15.1 of the Code (with the exception of decisions made under Article 3.4 of these regulations, which shall not be subject to appeal).

ARTICLE 6 – DÉFINITIONS

Concentration d'alcool: quantité d'alcool contenue dans un volume d'air expiré, exprimée en milligrammes par litre (mg/L).

Technicien préposé aux tests d'alcoolémie: personne formée qui a été autorisée par la FIA à effectuer des Contrôles. Le TPA peut être le Médecin-Chef de la Compétition Internationale ou toute personne sous sa responsabilité et sa supervision à qui le Médecin-Chef a délégué cette fonction.

Ethylomètre: dispositif fourni, entretenu et étalonné par la FIA qui a la capacité de fournir une mesure quantitative de la concentration d'alcool au moyen d'un échantillon d'air expiré.

Escorte: toute personne formée et autorisée par la FIA à accomplir certaines tâches pendant le Contrôle. Il peut par exemple s'agir de l'accompagnement et de l'observation du Pilote ou de l'Officiel entre le Test de dépistage et le Test de confirmation.

ARTICLE 6 – DEFINITIONS

Alcohol Concentration: the alcohol in a volume of breath, expressed in milligrams per litre (mg/L).

Breath Alcohol Technician: the trained person that has been authorised by the FIA to conduct Testing. The BAT may be the Chief Medical Officer of the International Competition or any person under his responsibility and supervision to whom the Chief Medical Officer has delegated this duty.

Breathalyser: a device provided, maintained and calibrated by the FIA that has the ability to provide a quantitative measurement of alcohol concentration by means of a breath sample.

Chaperone: any person who is trained and authorised by the FIA to carry out certain duties during Testing; Examples of such duties include the accompanying and observing of the Driver or Official between the Screening Test and the Confirmation Test.

ANNEXE C
APPENDIX C

Test de confirmation : deuxième test à l'aide d'un Ethylomètre, effectué après un Résultat Positif lors du Test de dépistage.

Station de contrôle : lieu sécurisé où le Test de confirmation est effectué, avec accès restreint et confidentialité garantie.

Pilote : tout pilote (tel que défini à l'article 20 du Code), copilote ou navigateur participant à la Compétition Internationale.

Activité de conduite : période de temps pendant laquelle un Pilote peut conduire son automobile pendant une Compétition.

Compétition Internationale : telle que définie à l'article 20 du Code.

Résultat négatif : résultat égal à 0,0 mg/L après déduction de la marge de tolérance de 0,02 mg/L.

Officiel : Toute personne visée à l'article 11 et/ou à l'Annexe V du Code.

Résultat positif : résultat supérieur à 0,0 mg/L après déduction de la marge de tolérance de 0,02 mg/L.

Test de dépistage : test initial conduit à l'aide d'un Ethylomètre qui fournit des données quantitatives sur la Concentration d'alcool.

Contrôle : processus réalisé à l'aide d'un Ethylomètre pour obtenir une mesure quantitative de la Concentration d'alcool.

Formulaire de contrôle : formulaire fourni par la FIA à compléter par le TPA et à utiliser dans le cas où le Test d'alcoolémie révèle un Résultat positif. Figurent sur le Formulaire de contrôle l'heure et le lieu du test, le nom du Pilote ou de l'Officiel, les résultats des Tests de dépistage et de confirmation (résultats imprimés compris), ainsi que les signatures du Pilote ou de l'Officiel, du Technicien préposé aux tests d'alcoolémie et, si elle est présente, de l'Escorte, en plus de tout commentaire de l'une ou l'autre de ces personnes.

Confirmation Test : a second test using a Breathalyser, performed following a positive Screening Test.

Control Station : the secured location where the Confirmation Test is carried out, with restricted access and guaranteed confidentiality.

Driver : any driver (as defined under Article 20 of the Code), co-driver or navigator participating in the International Competition.

Driving Activity : the period of time when a Driver may drive his automobile during a Competition.

International Competition : as defined under Article 20 of the Code.

Negative Reading : a reading that is equal to 0.0 mg/L after deduction of the amount of tolerance of 0.02 mg/L.

Official : Any person listed in Article 11 and/or Appendix V of the Code.

Positive Reading : a reading that is above 0.0 mg/L after deduction of the amount of tolerance of 0.02 mg/L.

Screening Test : an initial test using a Breathalyser that provides quantitative data about the Alcohol Concentration.

Testing : the process that is carried out using a Breathalyser to obtain a quantitative measurement of Alcohol Concentration.

Testing Form : form provided by the FIA to be supplemented by the BAT and to be used in case the Screening Test shows a Positive Reading. The Testing Form shall indicate the time and place of the test, the name of the Driver or Official, the results of the Screening and Confirmation Tests (including the printed results), as well as the signatures of the Driver or Official, the Breath Alcohol Technician and, if present, the Chaperone, in addition to any comments from any of these person